



Arrêt

**n°53952 du 28 décembre 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 mai 2006. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile sous l'identité [C.M]. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans, le 15 juillet 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par Conseil d'Etat, le 27 août 2008.

1.2. Le 10 octobre 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile sous l'identité [C.M.]

1.3. Le 4 décembre 2008, la partie requérante a introduit, sous l'identité [C.M.], une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 17 février 2009, suite à son mariage le 19 août 2008 avec un ressortissant belge, la partie

requérante a introduit, sous l'identité [C.K.], une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux. Ce visa lui a été accordé.

1.5. Le 3 septembre 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, sous l'identité [C.K].

1.6. Le 4 octobre 2009, la partie requérante a rempli, sous l'identité [C.M.], un formulaire type de «demande de régularisation ».

1.7. Le 23 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.8. Le 27 avril 2010, la partie défenderesse a délivré à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui sera annulé par le Conseil de céans, le 8 juillet 2010.

1.9. Le 11 mai 2010, la partie défenderesse retire la décision d'irrecevabilité du 23 novembre 2009. Le recours introduit contre cette décision est déclaré sans objet, par le Conseil de céans.

1.10. Le 12 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIFS :**

L'intéressée a déclaré dans un courrier adressé aux instances d'asile en date du 03.09.2009 ce qui suit : « je soussigné [K.C]. née 14/02/1983 à Ngoma Rutare et de nationalité rwandaise. Je déclare avoir introduit une 14.C demande d'asile (sic) sous une fausse identité [M.C], née 16/04/1985 à Kigali en date du 11/05/2006 et une 2^{ème} demande d'asile du 10/10/2008. ».

De facto, la (copie) de la carte d'identité fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée s'avère être un faux document ; que dès lors nos services ne peuvent la prendre en considération. D'autre part, l'intéressée n'a pas jugé utile d'actualiser ladite demande eu égard aux changements constatés quant à sa nouvelle identité, chose qui nous aurait permis de procéder à un examen complet de sa demande de séjour suite à cet état de fait. »

2. Question préalable

La partie requérante, en terme de recours, précise qu'elle fait choix de la langue néerlandaise pour la suite de la procédure.

Le Conseil constate que l'attribution de l'examen du recours à une chambre francophone l'a été dans le respect des mentions prévues à l'article 39/14 de la Loi, qui dispose :

« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

La décision attaquée étant rédigée en langue française, le recours doit, conformément à l'article 39/14 de la Loi, être traité par la chambre francophone du Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de précaution.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de lui faire grief de ne pas avoir actualisé sa demande au regard des changements sur son identité, alors que le 29 avril 2010, elle a transmis son véritable passeport. Elle souligne que la première décision a été retirée le 11 mai 2010 et que le lendemain une nouvelle décision a été prise, partant, elle estime que l'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir actualisé sa demande.

Elle expose que le Conseil de céans a déjà jugé dans son arrêt annulant l'ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse était informée de l'existence de la cellule familiale et de l'identité de la requérante. Elle cite l'extrait de l'arrêt du Conseil céans en question. Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au regard de la cellule familiale et estime qu'il y a une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de précaution.

Elle reproche en substance à la décision attaquée de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Elle soutient que la partie défenderesse doit dans chaque décision administrative prendre en considération l'intérêt de l'enfant. Elle rappelle l'article 3 de la CIDE et constate que la décision attaquée n'a jamais pris en considération l'intérêt de l'enfant. Elle expose que la décision emporte une séparation de la requérante (la mère) et son enfant, ce qui est contraire à l'article 9 de la CIDE dont elle cite la disposition. Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire viole les articles 3 et 9 de la CIDE et qu'en ne motivant pas la décision attaquée au regard de l'intérêt de l'enfant, il y a une violation de l'article 62 de la Loi. Elle estime également qu'il y a une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que des formes substantielles et du principe général de bonne administration.

3.3. En termes de mémoire en réplique, elle confirme les moyens tels que développés dans son recours en annulation. Elle estime que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas sérieuse et renvoie à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans constatant que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble du dossier administratif, ce qui en l'espèce n'est pas différent.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil précise que l'objet du recours tel que repris dans le dispositif de la requête, est la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non l'ordre de quitter le territoire du 27 avril 2010, lequel a été annulé par le Conseil de céans.

Il ressort de l'examen du dossier administratif qu'aucune demande d'actualisation du 29 avril 2010 n'a été envoyée ou transmise à la partie défenderesse, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut de démontrer qu'elle a effectivement communiqué à la partie défenderesse, son passeport avant la prise de décision attaquée. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision.

Ensuite, s'agissant du temps écoulé entre le retrait de la première décision et la prise de la décision attaquée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le 3 septembre 2009, la partie requérante a informé les instances d'asile de sa véritable identité. Le Conseil estime qu'il appartenait à la partie requérante à ce même moment d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour. Ce qu'elle n'a pas fait que du contraire, puisque le complément de sa demande du 4 octobre 2009, elle a joint la carte d'identité sous le nom [C.M.], en continuant ainsi à faire usage d'une identité qui n'était pas la sienne. Dans cette perspective, on ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir considéré : « *D'autre part, l'intéressée n'a pas jugé utile d'actualiser ladite demande eu égard aux changements constatés quant à sa nouvelle identité, chose qui nous aurait permis de procéder à un examen complet de sa demande de séjour suite à cet état de fait.* ».

En tout état de cause, le Conseil considère, qu'en égard à maintient de la l'utilisation d'une autre identité, la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au développement de ce moyen.

Enfin, s'agissant du développement relatif à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dans la mesure où il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 27 avril 2010, décision qui d'une part, n'est pas attaquée par le présent recours et d'autre part, a déjà fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de Loi, doit préalablement à l'examen du fond de la demande répondre à des conditions de recevabilité qui sont l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une telle demande à partir du territoire et la possession d'un

document d'identité, la partie défenderesse ayant rejeté la demande au stade de la recevabilité, il ne lui appartenait pas de motiver plus avant sa décision sur l'article 8 CEDH. Plus particulièrement s'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante se limite à invoquer sa violation, sans exposer plus avant de quelle manière l'acte attaqué procéderait de sa violation, partant en ce qu'il invoque la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

4.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, s'agissant de la violation des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, à la jurisprudence duquel il s'est rallié, a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n°60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il invoque ces dispositions.

Ensuite, pour le surplus des développements du second moyen, le Conseil rappelle que la décision a estimé que la demande était irrecevable, partant, la partie défenderesse n'avait aucune obligation d'examiner plus avant la situation de la partie requérante. Ensuite, le Conseil souligne que les conséquences éventuelles de cette décision sur l'enfant sont imputables à la partie requérante qui est restée en défaut d'apporter ses véritables documents d'identité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. COULON,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

C. DE WREEDE